



SEANCE DU MERCREDI 1^{er} DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 1^{ER} décembre à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de DEVAY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian LEVEL.

Présents : Tyfanie TISSIER ; Christian LEVEL ; Frédéric ROY ; Sophie CHAIZY ; Cyril RENARD ; Stéphane DURAND; Christophe DAGOUNEAU; Françoise BARRAUD ; Leitia LANCON.

Absent excusé : Véronique NEXON donne pouvoir à Sophie CHAIZY
Frédéric MAILLAULT donne pouvoir à Stéphane DURAND

Absent : Tyfanie TISSIER arrive à 20 h30.

Secrétaire de séance : Frédéric ROY

ORDRE DU JOUR

I. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 29 SEPTEMBRE 2021

Monsieur Christian LEVEL, Maire, ouvre la séance en demandant aux membres du Conseil Municipal, s'ils approuvent le compte rendu de la réunion du 29/09/2021.

Le conseil municipal approuve ledit compte rendu.

II. DELIBERATION N° 2021_041 INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'Agence Technique Départementale Nièvre Ingénierie augmente ses tarifs d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme effectués pour le compte de la commune, notamment pour permettre et financer la dématérialisation des actes qui devra être accessible à tous les administrés à partir du 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, Monsieur le Maire présente le projet d'avenant à la convention en date du 16 juillet 2019 relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2019 entre la commune de Devay et Nièvre Ingénierie. Cet avenant fixe les nouveaux tarifs applicables en la matière.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- ACCEPTE les nouveaux tarifs proposés dans l'avenant à la convention en date du 16 juillet 2019 relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2019 entre la commune de Devay et Nièvre Ingénierie
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer ledit avenant ainsi que tous les documents afférents,
- AUTORISE Monsieur le Maire à en suivre l'exécution et le règlement.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Madame Tyfanie TISSIER arrive.

III. DELIBERATION N° 2021_042 CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire rappelle:

Qu'en vertu de ('application des textes régissant le statut de ses agents, en application de ('article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose :

— que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ('article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour ('application de ('article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1er: d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2022).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : (liste fournie en annexe)

Conditions : (taux 7.71% / franchise 10 jours cumulés)

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

Risques garantis : Accident du travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de ('enfant + Maladie ordinaire + Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (taux 1.50 %/ franchise 10 jours)

Les frais de gestion du Centre de Gestion s'élèvent à hauteur de 6% de la cotisation. Tout comme les années précédentes, ce taux est inchangé. Toutefois, ces frais feront l'objet d'une facturation spécifique et ne seront pas englobés dans l'appel à cotisation de l'assureur.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

IV. DELIBERATION N° 2021_043 COMPETENCE GEMAPI

Sur Proposition du Maire,

Vu les Articles L5214-27et L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts en vigueur de la Communautés de Communes « Sud Nivernais » tels qu'issus de l'arrêté préfectoral BCLEAR/2021/83 du 29 Juin 2021,

Vu la délibération 2021/078 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud Nivernais en date 26 octobre 2021,

Vu le projet de Statuts modifiés du Parc naturel régional naturel du Morvan,

Vu les tableaux budgétaires du contrat territorial de rivière sur le bassin versant de l'ARON,

Considérant que le Conseil communautaire a délibéré à l'unanimité pour transférer, sur le bassin versant de l'Aron uniquement, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » au Parc naturel régional du Morvan dans le cadre de la mise en place et de la mise en œuvre d'un contrat territorial de rivière,

Considérant que le contrat territorial est l'outil privilégié de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour mobiliser les financements dédiés à l'amélioration des milieux aquatiques, à la lutte contre les pollutions diffuses et à l'adaptation au changement climatique,

Considérant l'enjeu lié à la préservation de la ressource en eau tant en terme de qualité que de quantité et tout particulièrement sur le bassin versant de l'Aron dont le Sud Nivernais est l'exutoire,

Il est proposé au Conseil municipal d'agréer à l'adhésion de la Communauté de Communes Sud Nivernais au Parc naturel régional du Morvan au titre de la formation « Grand cycle bassin versant Aron - Cressonne », pour le transfert de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » sur le bassin versant de l'Aron,

Le Conseil Municipal, à la faveur d'un vote agréé la proposition.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

V. DELIBERATION N° 2021_044 PRISE DE PARTS DANS SEML (MAISON DE SANTE DE DECIZE)

Depuis plusieurs années, certains professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens implantés sur le territoire de la Commune de DECIZE désirent s'inscrire dans une dynamique collective en s'associant au sein d'une structure de soins pluriprofessionnels en exercice coordonné.

Ces professionnels de santé libéraux entendent donc constituer entre eux une maison de santé pluridisciplinaire (MSP). Les MSP sont des personnes morales qui proposent un ensemble de services de santé de proximité sans hébergement, ainsi que des actions de prévention. Elles sont une réponse à l'évolution des modes d'exercice souhaités par de nombreux professionnels de santé, en favorisant également réouverture et la coordination des acteurs de prévention et d'Éducation à la santé présents sur les territoires.

Plusieurs facteurs motivent ces professionnels de santé à se fédérer au sein d'une MSP : le travail collaboratif est recherché par la jeune génération, la mutualisation des fonctions support permet aux professionnels de se consacrer aux soins et la coordination favorise l'optimisation des réponses à la patientèle.

Pour la Commune de DECIZE et pour les communes voisines, une telle structure serait un vecteur incontournable du renforcement de l'offre de soins de proximité, d'une part, parce qu'elle correspond aux aspirations des professionnels eux-mêmes, sur le plan de leurs conditions de travail et, d'autre part, parce qu'elle permet une meilleure prise en charge des patients en permettant à des intervenants, représentants plusieurs professions de santé, de travailler au sein d'une même

organisation, au service d'un projet élaboré collectivement, et en mobilisant des outils réellement partagés.

Ce projet initie collectivement par des professionnels de santé présente donc non seulement un intérêt communal mais également extra-communal.

Afin de soutenir ce projet, plusieurs communes souhaitent s'impliquer dans la construction d'un bâtiment destiné à accueillir la MSP, et ce en collaborant étroitement avec les professionnels de santé porteurs du projet.

Parce que la viabilité d'une MSP suppose, y compris sur le plan patrimonial, une adéquation du projet aux besoins du territoire et à ceux des professionnels eux-mêmes, l'implication de ces derniers dans la conception et la réalisation du projet immobilier s'avère indispensable.

Une MSP ne peut se réduire à sa seule dimension immobilière et un portage exclusivement public, sans une réelle dynamique collective et sans une collaboration en bonne intelligence de l'ensemble des partenaires publics et privés, est voué à l'échec. C'est d'ailleurs sans doute la raison pour laquelle la Communauté de communes Sud Nivernais n'est pas parvenu à mener à bien son projet de création d'une MSP à Decize et a restitué aux communes, le 23 février 2021, sa compétence en la matière.

A l'aune de l'ensemble de ces éléments, afin d'améliorer la qualité et l'accessibilité aux soins, il est aujourd'hui envisagé que les Communes de Decize, de Devay, de Champvert, de Cossaye, de Laménay-sur-Loire, de Saint Germain Chassenay et de Saint Léger des Vignes s'associent à l'initiative des professionnels de santé et constituent avec eux une structure destinée à assurer le portage du projet immobilier.

Concrètement, cette structure visant à fédérer des partenaires privés et publics, peut prendre la forme d'une société d'économie mixte locale (SEML).

Choix de la SEML :

Une SEML est une société anonyme, à savoir une société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Cet outil permet :

- A l'ensemble des intervenants (personnes publiques, professionnels de santé) de devenir de véritables partenaires en s'associant dans la création d'une société ;
- L'association d'autres personnes publiques intéressées par l'offre de soins offerte,
- De centraliser la propriété du foncier en une seule entité et, des lors, d'en garder le contrôle.

Objet de la SEML :

L'objet social d'une SEML est encadré par les dispositions de l'article L. 1521-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et ne peut porter que sur certaines activités, dont notamment la réalisation d'opérations de construction ou la prise en charge de toute activité d'intérêt général.

En l'occurrence, l'objet principal de la SEML serait à la fois la réalisation d'une opération de construction et la prise en charge d'une activité d'intérêt général puisqu'il porterait sur « la construction et la gestion, sur le territoire de la Commune de DECIZE (58300), d'un immeuble destiné, en tout ou partie, à accueillir une maison de santé pluridisciplinaire ».

Concrètement, la SEML assurera dans un premier temps la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de l'ensemble immobilier.

Il s'agira pour elle d'une opération propre des lors qu'elle demeurera, à l'issue des travaux, seule propriétaire des locaux de la MSP.

Par la suite, la SEM assurera la location de ces locaux aux professionnels de santé (médecins généralistes, spécialistes, sociétés paramédicales, etc.).

Mise en œuvre opérationnelle :

Le ou les bâtiments de la MSP seront construits sur un terrain apporté à la société par la Commune de DECIZE en tant qu'apport en nature et qui lui donnera droit à des actions au sein de la SEML.

Actionnaire	Montant souscrit (en €)	Montant libéré (en €)	Nombre d'actions
Commune de DECIZE	100.000	50.000	200
Commune de CHAMPVERT	4500	2250	9
Commune de COSSAYE	4000	2000	8
Commune de DEVAY	3000	1500	6
Commune de LAMENAY-SUR-LOIRE	500	250	1
Commune de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	2000	1000	4
Commune de SAINT-LEGER-DES-VIGNES	11000	5500	22
Monsieur/Madame [compléter]	[compléter]	[compléter]	[compléter]
Monsieur/Madame [compléter]	[compléter]	[compléter]	[compléter]
[compléter]	[compléter]	[compléter]	[compléter]

Cette somme de 100.000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites libérées à concurrence de la moitié a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Les versements ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par la banque. Les apports en numéraire ont ainsi été libérés à concurrence de 250 euros par action, soit 50 % de la valeur nominale.

La libération du surplus, soit la somme de 250 euros par action, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plus plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

Conformément aux dispositions des articles L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les représentants des communes au sein du conseil d'administration doivent nécessairement être désignés en leur sein par les conseils municipaux.

Les statuts de la société prévoient que le Conseil d'administration élit un président parmi ses membres, ce président pouvant être une collectivité territoriale agissant par l'intermédiaire d'un de ses représentants.

Les principes de gouvernance de la SEM sont définis par le projet de statuts joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1521-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, en particulier les chapitres IV et V du livre II de son titre II relatifs aux sociétés commerciales ;

Vu le projet de statuts de la SEM annexe ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Nivernais du 23 février 2021 portant restitution de la compétence « Construction ou aménagement de nouvelles maisons de santé pluridisciplinaires destinées à la location à des professionnels contractuellement engagés, après validation d'un projet de sante » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Article ter : APPROUVE la participation de la Commune au capital de la société d'économie mixte

Article 2 : APPROUVE le projet de statuts de la SEM annexe aux présentes ;

Article 3: AUTORISE le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer le bordereau de souscription d'actions et à procéder a la libération à hauteur de 6 actions de 500.00 euros chacune pour un montant total de 3 000.00 euros.

Article 4 : INSCRIT au budget 2022 les crédits correspondent à la première échéance de libération des actions ;

Article 5: PRECISE que la désignation du ou des représentants de la Commune aux assemblées générales d'actionnaires et au conseil d'administration fera l'objet d'une délibération distincte.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

VI. DELIBERATION N° 2021_045 TRAVAUX DE VOIRIE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis pour les travaux de voirie répertoriés par la Commission des travaux.

Le Maire propose d'affecter la DCE de 2021 à 2023 à ces travaux et propose le plan de financement suivant :

	MONTANT H.T	%
<u>DÉPENSES</u>		
TP GUINOT	20 735.30	100
TOTAL DÉPENSES :	20 735.30	100
<u>RESSOURCES</u>		
SUBVENTION :		
Autres financements (à préciser) :		
DCE 2021-2022-2023	16 479.00	79.47
Autofinancement :	4 256.30	20.53
TOTAL RESSOURCES :	20 735.30	100

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'affecter la DCE 20121-2022-2023 aux travaux de voirie
- D'approuver le plan de financement proposé

- D'accepter le devis de l'Entreprise TP GUINOT

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

VII. DELIBERATION N° 2021_046 POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition de la ville de DECIZE concernant la mutualisation de sa police municipale.

Monsieur le Maire propose de financer cette mutualisation à hauteur de 3 000.00€ /an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter cette proposition.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

VIII. QUESTIONS DIVERSES.

- Déploiement France SERVICE ITINERANTE : ½ journée sur chaque commune : le mercredi pour DEVAY

Ce Service se fera à la Mairie car il y a l'accès internet.

- Elaboration d'un projet pour CRTE (Val de Loire Nivernaise)

Ce projet concernera les travaux de sécurisation de l'Eglise si ceux-ci entrent le cadre du dispositif du CRTE

- Demande d'emplacement pour pizzeria ambulante

Le Maire répondra favorablement pour une période d'essai de six mois :
L'emplacement retenu est le parking de la Salle des Fêtes
Le jour choisi est le dimanche en soirée.

- Information sur le retour de la DETR pour le Presbytère

Le Maire informe le Conseil du retour de l'attribution de la DETR à 40% pour les travaux du presbytère :

Soit une subvention de 35 514€ sur 88 785 €HT de travaux.

Le Conseil verra ultérieurement le bien-fondé de la poursuite de ces travaux.

- Remerciements des administrés

Monsieur le Maire lit les remerciements envoyés par quelques administrés pour les bons cadeaux de fin d'année alloués aux anciens.

- Travaux Eglise

Les entreprises MANZINI et AUVRAY ont visité l'église pour contrôler le Porche et les Rampants.

Le diagnostic est : pierres fendues, fissures...

Un étayage a été réalisé pour une question de sécurité.

Les devis sont en attente.

Un devis de 2020 concernant le nettoyage du clocher + la pose de grillage pour prévenir la fiente de pigeons et autres.

Le nettoyage se fera en 2022 en validant le devis réactualisé.

Les gros travaux de réfection et restauration se feront en utilisant le legs CHASSOT qui a permis par la vente des parcelles de provisionner 29 000€ + souscription (à organiser) et recherche de subventions après étude des devis qui seront demandés ultérieurement.

La séance est levée à 23 h25.

Le Président

Le secrétaire

Les membres